

La sentence disciplinaire est notifiée par courrier recommandé aux personnes concernées.  
La sentence disciplinaire contient, le cas échéant, l'indication du nom des personnes ayant assisté ou représenté la personne poursuivie et mentionne les frais à charge de la partie sanctionnée.

#### Art.24 Notification de la sentence

Dans les sept jours de son prononcé, la sentence disciplinaire est notifiée par le secrétaire, conformément à l'article 18 aux membres concernés et , s'il est mineur, aux personnes investies à son égard de l'autorité parentale.. Concomitamment elle est notifiée par le secrétaire par simple pli ou par courrier électronique au CA de la FBHY et au rapporteur.

#### Art.25 L'Appel

La sentence disciplinaire est susceptible d'appel ; ce recours est suspensif.

L'appel peut être introduit par les parties suivantes :

- la FBHY
- le membre concerné

L'appel doit être formé dans le mois de la notification de la sentence disciplinaire.

L'appel est formé devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyée au greffe de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport.

L'appel n'a pas d'effet suspensif pour les procédures disciplinaires liées à la violation potentielle de règles antidopage.

#### Art.26 Exécution des sanctions

Le conseil d'administration de la FBHY est chargé de l'exécution des sentences prononcées dès qu'elles sont coulées en force de chose jugée.

Si le conseil de discipline estime qu'il y a lieu d'exclure un membre effectif, il prononce une sanction de suspension pour une durée indéterminée et transmet le dossier au CA pour application et respect des dispositions statutaires et réglementaires de la FBHY.

#### Art.27 Frais de procédure

les frais de déplacement des juges disciplinaires pourront être réclamés à la partie succombante.

#### Art.28 Situations non réglées par le présent règlement

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés dans l'esprit du Décret régissant les matières sportives en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans les cas non prévus par le présent règlement, le conseil de discipline arrêtera les règles de procédure applicables dans le respect des droits de la défense et du principe du procès équitable en tenant compte de l'article 2 du Code judiciaire aux termes duquel : « les règles énoncées dans le présent Code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code ».

#### Règles additionnelles en matière de procédure disciplinaire liée a la réglementation antidopage

##### Art. 29 Audience préliminaire – suspension provisoire

Le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est convoqué dans les 48H00 de la réception du dossier, si le dossier fait apparaître une suspicion de résultat d'analyse anormal lié à la présence d'une substance non-spécifiée, au sens du code AMA.

Les autres règles de procédures du présent règlement sont d'application, sauf si un délai spécifique est expressément stipulé pour l'audience préliminaire par le présent règlement.

Toute suspension provisoire doit être prononcée dans les 24H00 de l'audience préliminaire.

#### Art. 30 Le recours

Les décisions avant dire droit ou sur incident ne sont pas susceptibles de recours immédiat. Elles ne peuvent

être entreprises qu'avec l'appel contre la sentence disciplinaire définitive.

La sentence disciplinaire définitive est susceptible d'appel.

L'appel peut être introduit par les parties suivantes :

- Le sportif ou toute autre personne soumise à la décision portée en appel ;
- L'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- La fédération internationale compétente ;
- L'organisation nationale antidopage de la Communauté ou du pays dans laquelle ou dans lequel la personne réside ou est ressortissant ou titulaire de licence;
- Le Comité International Olympique (C.I.O) ou le Comité International Paralympique (C.I.P.), selon le cas ;L'Agence Mondiale Antidopage.

L'appel doit être formé dans le mois de la notification de la sentence disciplinaire effectuée conformément à l'article 7.

La date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'Agence Mondiale Antidopage sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- a) Vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie de l'affaire aurait pu faire appel ; ou
- b) Vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

L'appel est formé devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) dont le siège est établi avenue de Bouchout, 9 à 1020 Bruxelles par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyée au greffe de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport.

Pour vérifier si le délai de recours a été respecté, il sera tenu compte de la date de l'accusé de réception.

L'acte d'appel contient à peine de nullité

1. L'indication des jour, mois et an ;
2. Les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant ;
3. La détermination de la décision dont appel ;
4. L'énonciation des griefs et des moyens ;
5. Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant

**Le recours n'a pas d'effet suspensif, conformément à l'article 19, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, d, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et à l'article 13.1 du Code mondial antidopage.**

Dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS de la part des parties mentionnées à l'alinéa 3 du présent article.

Pour les cas impliquant des sportifs de niveau national, l'AMA, le C.I.O, le C.I.P. et la fédération internationale compétente sont autorisés à introduire un appel devant le TAS contre les décisions disciplinaires rendues par l'instance d'appel nationale.

La notification de la sentence disciplinaire définitive reproduit le présent article.

### Art. 31 Prescription

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation alléguée n'ait été notifiée au sportif, au plus tard dans les 10 ans à dater de la violation alléguée.